



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**Arrêté préfectoral complémentaire portant dérogation temporaire sur la valeur limite  
d'émission du paramètre dioxyde de soufre des installations de combustion exploitées par la  
société SOLVAY OPERATIONS FRANCE au sein de son usine de Dombasle-sur-Meurthe**

N° 20221136

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.515-60 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1873 autorisant la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE à produire du carbonate de sodium à Dombasle-sur-Meurthe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-145 du 18 mars 2009 modifié relatif aux installations de combustion exploitées par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE au sein de son usine de Dombasle-sur-Meurthe ;

**Vu** la demande datée du 16 mai 2022 de la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE sollicitant une dérogation de dépassement du paramètre dioxyde de soufre sur les chaudières GNSP1 et GNSP2 pendant une période temporaire renouvelable ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 11 octobre 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE le 18 octobre 2022 pour observations éventuelles ;

**Vu** les observations formulées par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE le 31 octobre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral précité ;

**Vu** le rapport et les propositions modifiées de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 2 novembre 2022 ;

**Vu** la transmission préfectorale du projet du présent arrêté à la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE pour observations éventuelles le 12 décembre 2022 ;

**Vu** la lettre du 19 décembre 2022, par laquelle la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE informe le préfet de l'absence d'observations sur le projet du présent arrêté ;

**Considérant** que le changement de composition du charbon utilisé pour les chaudières GNSP1 et GNSP2 entraîne une augmentation des rejets en dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) ;

**Considérant** que la demande est faite pour une période limitée dans le temps de 6 mois ;

**Considérant** que les chaudières GNSP1 et GNSP2 sont chacune munies d'une unité de désulfuration ;

**Considérant** que les cheminées des chaudières GNSP1 et GNSP2 sont munies d'un système de surveillance en continu du paramètre SO<sub>2</sub> ;

**Considérant** que l'exploitant propose des mesures de renforcement de la surveillance de ses émissions ainsi qu'une surveillance environnementale ;

../...

**Considérant** que l'exploitant a planifié l'inspection des installations de désulfuration des chaudières GNSP1 et GNSP2 avant la période d'utilisation du charbon plus riche en soufre que celui habituellement consommé ;

**Considérant** que l'exploitant va réaliser des actions correctives suite à l'audit de l'installation de désulfuration de GNSP1 lors de son arrêt de maintenance en juin 2022, qui a porté sur la mécanique de l'installation, la programmation et les manches et qui va conduire à un remplacement des manches du GNSP1 ;

**Considérant** que l'exploitant va effectuer un audit de l'installation de désulfuration de GNSP2 lors de l'arrêt pour maintenance programmé en septembre 2022 ;

**Considérant** que l'exploitant propose un ensemble de mesures conservatoires portant sur des contrôles techniques supplémentaires des installations concernées par sa demande pour garantir leur efficacité ainsi que des mesures d'amélioration des procédés et de la surveillance des émissions ;

**Considérant** qu'il convient d'encadrer par des prescriptions dédiées la période pendant laquelle les valeurs limites d'émission du paramètre dioxyde de soufre des chaudières GNSP1 et GNSP2 sont modifiées, ainsi que les mesures de suivi renforcées ;

**Considérant** que ce projet n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Champ et portée du présent arrêté**

La société SOLVAY OPERATIONS FRANCE, dénommée « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté, dont le siège social est situé au 9 rue des Cuirassiers, Immeuble Silex 2, 69003 LYON, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour poursuivre l'exploitation sur les territoires des communes de Dombasle-sur-Meurthe et de Varangéville, des installations classées.

### **Article 2 : Rejets atmosphériques**

Les rejets liés à l'utilisation des chaudières GNSP1 et GNSP2 respectent les valeurs limites d'émission suivantes pour le paramètre dioxyde de soufre :

- concentration maximale : **700 mg/Nm<sup>3</sup>** par chaudière
- flux journalier maximal : **1 665 kg/j** par chaudière

Les rejets de l'ensemble des installations de combustion respectent le flux annuel maximal fixé à **1 315 tonnes** pour le paramètre dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>).

### **Article 3 : Renforcement de la surveillance des émissions de SO<sub>2</sub> et des métaux lourds**

Un contrôle des émissions SO<sub>2</sub> et des métaux lourds est réalisé avant la fin de la période de dérogation initiale. Les résultats des contrôles sont transmis au préfet, accompagnés des commentaires de l'exploitant, **sous un délai de 15 jours après leur réception.**

Ce contrôle ne se substitue pas au contrôle annuel prévu à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral 2008-145 du 18 mars 2009 modifié.

Un contrôle sera de nouveau à réaliser au cours de toute nouvelle période de dérogation accordée.

### **Article 4 : Surveillance environnementale**

Afin de maîtriser les émissions atmosphériques de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions dit programme de surveillance environnementale des retombées atmosphériques.

L'exploitant réalise une surveillance dans l'air (a minima sur les poussières, le dioxyde de soufre et les métaux, dont l'arsenic) selon les modalités définies dans les articles ci-après.

#### **Article 4.1 : Principe et objectifs du programme d'autosurveillance**

L'exploitant établit un plan de surveillance des retombées atmosphériques **dans un délai de 3 mois** après notification du présent arrêté.

Celui-ci décrit notamment l'objectif de la surveillance environnementale, la liste des documents d'appui (réglementation, carte...), le périmètre retenu pour la zone d'étude, la nature des milieux et le contexte local, la description du site avec la localisation des zones d'émission, le choix des polluants suivis, le choix des méthodes de prélèvements et d'analyses, le choix des périodes de mesures ou de prélèvements, la durée des périodes et leur fréquence, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Tous les choix devront être justifiés, l'exploitant pourra s'appuyer notamment sur des modélisations ou d'autres moyens d'étude (conditions météorologiques en lien avec les émissaires) pour déterminer l'emplacement des points de mesure sachant que les mesures doivent être réalisées :

- soit au niveau des points de retombées maximum,
- soit au niveau des premières habitations qui sont les plus exposées aux retombées de l'installation.

Le plan de surveillance devra comprendre en plus des points potentiellement impactés au moins un point témoin correspondant à des zones hors influence de l'exploitation.

L'exploitant devra également préciser dans son plan de surveillance les modalités de transmission des résultats de campagne à l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance doit être tenu à disposition et/ou soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

Pour cela, toute mise à jour devra faire l'objet d'une communication à l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.2 : Campagne de mesures de l'environnement**

La première campagne de mesures devra être programmée dans un délai de **2 mois après l'envoi du plan de surveillance à l'inspection des installations classées.**

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur et au plan de surveillance tel que défini à l'article précédent.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les seuils de quantification retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

Lors de la campagne de mesures, la direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée à une hauteur de 10 m du sol, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques de Météo France : en dehors de toute influence topographique et / ou bâtementaire.

Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France ne pourront être utilisées que si leur représentativité a été démontrée.

Une campagne de mesures dans l'environnement doit être réalisée **a minima tous les ans.**

#### **Article 4.3 : Résultats**

Les résultats des mesures de surveillance environnementale réalisées sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans le rapport annuel et contiennent l'ensemble des informations nécessaires à sa compréhension et *a minima* :

- la présentation du site dans son contexte environnement ;
- le positionnement des différents points de prélèvement ;

- les protocoles de prélèvements et analyses utilisées associées à des normes si disponibles en précisant les différentes limites de quantification ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements et analyses ;
- une comparaison des résultats de mesures :
  - par rapport aux valeurs réglementaires (si elles existent) et/ou aux valeurs guides disponibles pour le milieu considéré et/ou référentiels locaux ou nationaux,
  - entre les points impactés et les points témoins au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne,
  - par rapport à l'état initial et aux différentes campagnes déjà réalisées (évolution historique) ;
- l'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant qui se positionne explicitement au regard de l'activité du site ;
- en cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser les mesures), des explications sur leur origine et des actions correctives menées ou prévues par l'exploitant pour y remédier.

Les niveaux mesurés au point d'impact retenu sont appréciés par rapport aux valeurs repères disponibles et actualisées (valeurs de référence disponibles, environnement local témoin, état initial, comparaison entre les différents points de mesure, valeur seuil de qualité de l'air).

Au vu des résultats de mesure obtenus ou de l'évolution de l'activité de l'établissement, la surveillance peut être revue et renforcée à l'initiative de l'exploitant, de l'inspection des installations classées et du préfet.

À ce titre, l'inspection des installations classées et le préfet peuvent faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance environnementale telle que prévue dans le présent arrêté et ce, aux frais de l'exploitant.

#### **Article 5 : Maintenances des installations**

L'exploitant procède à une vérification des unités de désulfuration des chaudières GNSP1 et GNSP2 à chaque arrêt pour maintenance des chaudières et lors d'un dépassement de la valeur limite d'émission pendant la période dérogatoire.

Les résultats de la vérification, accompagnés des commentaires de l'exploitant et des actions mises en œuvre par l'exploitant sont transmis au préfet, **sous un délai de 15 jours après réception de ces résultats.**

Ces contrôles sont réalisés au cours de toute nouvelle période dérogatoire accordée.

#### **Article 6 : Évaluation des risques sanitaires**

L'exploitant met à jour l'étude des risques sanitaires de 2006 et réalise une interprétation de l'état des milieux pour le paramètre arsenic.

L'étude des risques sanitaires mise à jour est transmise au préfet, **sous un délai de 4 mois après notification du présent arrêté.**

L'état des milieux pour le paramètre arsenic est transmis au préfet, **sous un délai de 4 mois après la première campagne de mesure.**

L'exploitant vérifie la cohérence de la conclusion de l'état des milieux avec l'étude des risques sanitaires remise.

#### **Article 7 : Durée de l'autorisation**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables **pour une durée de 6 mois**, dès notification du présent arrêté.

### **Article 8 : Renouvellement des conditions dérogatoires**

Toute demande de renouvellement des prescriptions du présent arrêté est transmise au préfet par l'exploitant au moins un mois avant la fin de la durée de la présente autorisation.

Cette demande est accompagnée de l'ensemble des éléments justificatifs, qui sont *a minima* :

- la justification des démarches effectuées par l'exploitant pour trouver un charbon adapté afin de respecter les valeurs limites d'émission applicables à son site (bon de commande ou de refus, test d'essai, ...);
- les résultats de la surveillance des émissions atmosphériques des installations de combustion sur la période dérogatoire ainsi que leurs interprétations;
- l'état des stocks du charbon disponible sur le site avec une estimation de la date de fin d'utilisation ainsi que les projections d'approvisionnement;
- l'ensemble des résultats des contrôles prévus comme mesures compensatoires pendant la période de dérogation :
  - contrôle réglementaire des émissions SO<sub>2</sub>, des métaux lourds et des émissions de HCl, HF et As+Te+Se, par un organisme accrédité;
  - surveillance environnementale sur le SO<sub>2</sub> et les métaux lourds;
- l'ensemble des travaux et des modifications réalisés lors de la période dérogatoire.

Le renouvellement des prescriptions du présent arrêté est valable après validation par le préfet.

### **Article 9 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ([www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr) – Rubrique *Actions de l'Etat > Environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Publications réglementaires*).

### **Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Nancy :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 12 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE et dont copie sera adressée :

- au maire de Dombasle-sur-Meurthe,
- au maire de Varangéville,
- au directeur départemental des Territoires,

- au délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

NANCY, le 27 DEC. 2022

Pour le secrétaire général absent,  
et par délégation,  
Le sous-préfet de Val-de-Briey

Richard Danie BOISSON

